

Projet de règlement grand-ducal
déterminant un seuil pour les déchets assimilés

Avis du Conseil d'État

(9 mai 2017)

Par dépêche du 3 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 mai 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de préciser la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets pour la définition des déchets assimilés au sens de son article 20 en fixant un seuil précis afin de pouvoir distinguer les déchets d'origine domestique et les déchets assimilés résultant d'activités commerciales et artisanales.

Le projet de règlement définit le volume de 1.100 litres par type de déchet, par producteur et par semaine, comme la limite à partir de laquelle les déchets, même si leur nature, volume et taille sont identiques ou similaires à ceux des ménages, mais que leur provenance est autre, ne sont plus à considérer comme des déchets assimilés.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le libellé de l'article sous revue est sans apport normatif et il y a dès lors lieu de le supprimer.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Au vu des précisions apportées par l'exposé des motifs, le Conseil d'État propose de libeller l'article de la façon suivante :

« **Art. 2.** Tous les déchets dont la nature, le volume et la taille sont identiques ou similaires à ceux des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture, sont à considérer

comme déchets assimilés, sous condition que leur volume ne dépasse pas 1.100 litres par type de déchets, par producteur et par semaine calendrier. »

Articles 3 et 4

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 3

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mai 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes